

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation  
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D231 et D243  
au territoire des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE  
TRAVAUX  
Battue aux sangliers  
Section hors agglomération  
le 12 février 2023

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 13/01/2023, par laquelle les Carrières du Boulonnais et Vallée Heureuse, font connaître le déroulement d'une Battue aux sangliers, le 12 février 2023, de 08h30 à 18h00,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, l'organisation de la Battue aux sangliers va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et D243 du PR 3+300 au PR 4+600 au territoire des communes de FERQUES, MARQUISE et LANDRETHUN-LE-NORD, hors agglomération, le 12 février 2023, de 08h30 à 18h00 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur les routes départementales D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et D243 du PR 3+300 au PR 4+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD et MARQUISE, le 12 février 2023, de 08h30 à 18h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**